

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°74-319 du 2 décembre 1974

portant nomination des Commissaires  
Politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU l'ordonnance N°74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution;

VU le décret N°74-310 du 25 novembre 1974, portant nomination des membres du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont nommés Commissaires Politiques, dans les Provinces, les membres du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution dont les noms suivent :

Province de l'Ouémé

-- Commissaire titulaire : Chef de Bataillon ALLADAYE  
Michel,

-- Commissaire suppléant : Mr CAPO-CHICHI Gratien ;

Province de l'Atlantique :

-- Commissaire titulaire : Capitaine ATCHADE André,

-- Commissaire suppléant : Mr OGOUHA Ifèdé Simon ;

/...

Province du Mono :

- Commissaire titulaire : Lieutenant KOUYAMI François,
- Commissaire suppléant : Mr KPOFFON Paul ;

Province du Zou :

- Commissaire titulaire : Lieutenant AZONHIHO Dohou  
Martin,
- Commissaire suppléant : Mr. BABA-MOUSSA Amidou ;

Province du Borgou :

- Commissaire titulaire : Capitaine AÏKPE Michel,
- Commissaire suppléant : Mr ADJO Boko Ignace ;

Province de l'Atacora :

- Commissaire titulaire : Sous-Lieutenant AKPO  
Philippe,
- Commissaire suppléant : Mr ISSA Abdoulaye.

ARTICLE 2 - Les Commissaires Politiques sont chargés :

- de réaliser effectivement à la base l'organisation et la mobilisation du peuple dans le mouvement de la Révolution ;
- de répondre de la tenue régulière et correcte des assemblées générale hebdomadaires du village ou du quartier de ville ;
- de répondre de l'organisation effective de la jeunesse, des femmes et des hommes dans chaque village ou dans chaque quartier de ville et des travailleurs dans chaque entreprise ;

.../...

- de répondre du bon fonctionnement de l'appareil révolutionnaire et à chaque niveau ;
- de promouvoir la production et d'assurer un développement socio-culturel rapide sur toute l'étendue du territoire provincial.

ARTICLE 3 - Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 2 décembre 1974

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil National de la  
Révolution,

Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 20 Intéressés 12 Ministères 13 SGG 4  
SPD 2 DGP-DGAJL-INSAB 6 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 DGAI 4 Pro-  
vinces 6 - JORD 1